



RECOMMANDATIONS POUR LE SECTEUR DE LA
MÉCANIQUE

Le présent document doit servir de base pour les entreprises afin d'organiser une reprise progressive des activités pendant la phase où le virus est encore actif et où il y a un risque de rechute.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui a la charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : [247-85587](tel:247-85587).

MÉCANIQUE

En cette période d'épidémie du COVID-19, la priorité des entreprises du secteur automobile est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ce document liste les mesures à mettre en œuvre par les entreprises pour assurer les conditions sanitaires nécessaires au personnel lors de la reprise de l'activité et ces recommandations ont été formulées conformément au règlement grand-ducal du 17 avril 2020 portant introduction d'une série de mesures en matière de sécurité et santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Les principaux risques pour les lieux de travail en rapport avec COVID-19 sont les risques de contact avec d'autres personnes (il peut s'agir de collègues de travail ou de clients) pendant l'activité professionnelle.

Nous distinguons 4 volets différents :

- 1- Les mesures standards**
- 2- Les mesures spécifiques dans les bureaux et ateliers**
- 3- Les mesures spécifiques pour la réception et la vente en showroom**
- 4- Les mesures spécifiques en relation avec un client**

1) Les mesures standards :

Avant la reprise

- a. S'assurer que tous les salariés sur le lieu de travail (chantier inclus) reçoivent et comprennent les informations nécessaires sur les mesures de protection à observer.
- b. Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection :
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centre de soins avancés le plus proche ;
 - L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail.

Distanciation sociale/physique :

- c. Assurer des distances minimales de 2 mètres et veiller au respecter lors des files (par exemple au moyen de panneaux, de marquages au sol, de règles d'accès). Si une distance minimale de deux mètres ne peut être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif recouvrant le nez et la bouche est obligatoire.
- d. Ne pas serrer la main des collègues et clients.
- e. Tenir une distance de 2 mètres autant que possible, tant lors du transport vers et depuis le lieu de travail que sur le lieu de travail lui-même. Si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire.
- f. Adapter le travail à cette distance et aménager le lieu de travail en conséquence.

Hygiène

- g. Respecter les règles d'hygiène (se laver correctement les mains, tousser et éternuer dans le creux du bras, garder ses distances) et les faire connaître aux clients (par exemple par des affiches bien visibles).
- h. Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau et sécher les mains avec des serviettes en papier jetables ou en cas d'impossibilité utiliser un gel désinfectant pour les mains.
- i. Ne pas se toucher le visage ou le moins possible, éternuer/tousser dans le coude, apportez vos propres mouchoirs en papier. Les jeter après les avoir utilisés une fois dans une poubelle à couvercle, de préférence à commande non manuelle. Systématiquement, se laver les mains.
- j. Nettoyer et désinfecter des surfaces en contact avec les clients et les employés, telles que les poignées de porte, les toilettes, les systèmes de paiement.
- k. Préciser et nommer les responsabilités en matière de contrôle et de remplissage des savons, des produits de nettoyage et de désinfection des mains, des gants jetables, des distributeurs de serviettes en papier et des

masques de protection, le cas échéant.

Organisation du travail

- l. Eviter dans la mesure du possible le partage des outils et l'équipement (clés, tournevis, ordinateur, téléphone) avec d'autres personnes.
- m. Maintenir l'équipement, les outils et les équipements de protection individuelle propres en les nettoyant régulièrement (nettoyer avec désinfectant avant la première utilisation).
- n. Travailler autant que possible en équipes fixes.
- o. En ce qui concerne les locaux destinés aux pauses, les toilettes, les salles d'eau et toutes les autres pièces où plusieurs personnes peuvent être présentes, vérifier que les principes d'une distance minimale de deux mètres soient respectés.
- p. Veiller à ce que ces locaux aient des surfaces faciles à nettoyer, désencombrer et sans présence de matériels inutiles et soient nettoyées. De même, il faudra assurer le nettoyage et la désinfection permanents des véhicules et engins et outils de travail utilisés par plusieurs salariés.
- q. S'il est nécessaire de se rapprocher à moins de 2 mètres d'une autre personne, limiter autant que possible cette exposition dans le temps et limiter le nombre de personnes qui se trouvent dans une telle situation et prévoir également l'utilisation d'équipements de protection s'il est nécessaire de se rapprocher à moins de 2 mètres d'une autre personne ou s'il faut pénétrer dans un local clos où de nombreuses personnes sont présentes, ou encore si les risques liés à la nature du travail le requièrent. Si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire.

2) Les mesures spécifiques dans les bureaux et ateliers :

- a. Limiter au strict minimum le personnel sur site ! Si possible, avoir recours au télétravail tels pour les tâches de prise de rendez-vous ou l'administration. Si une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire. Le port est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public
- b. Limiter les réunions en interne, si possible faire exclusivement à la communication par téléphone, chat ou vidéoconférence.
- c. Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
- d. Si possible, n'occuper les bureaux qu'individuellement ou maintenir les distances entre les postes de travail aussi grandes que possible, et ventiler fréquemment les bureaux et l'atelier.
- e. Utiliser des marquages, des rubans ou des barrières physiques (vitrines, murs mobiles) pour délimiter des zones ou des places en cohérence avec les 2 mètres entre individu.
- f. Aménager les postes de travail et les équipes de travail afin de réduire au maximum l'interaction physique entre les personnes (rappel des 2 mètres de distanciation).

- g. Faire travailler les salariés dans les mêmes équipes et sur les mêmes sites autant que possible, afin qu'ils n'entrent pas à chaque fois en contact avec d'autres personnes de l'entreprise (Éviter les transferts de personnel entre bureaux).
Pour autant que ce soit possible effectuer le compartimentage des bureaux ou organiser l'atelier en attribuant à chaque salarié une zone personnelle de travail avec équipements de travail attitrés (p.ex. pont élévateur, ...).
- h. Instaurer des règles aux entrées, sorties et passages (type couloir...) à l'aide des moyens mentionnés ci-dessus (source de croisement entre individu) et si possible laisser les portes ouvertes pour éviter tout contact des poignées.
- i. Procéder à un nettoyage régulier au moyen de désinfectants des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, comptoirs, bureaux, etc.).
- j. Mettre à disposition des produits hydroalcooliques (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact les plus usuelles.
- k. Examiner les possibilités d'un étalement des activités dans le temps pendant la journée de travail (élargir les plages d'ouverture). Cela aura automatiquement un impact sur le nombre de personnes présentes.
- l. De même, étaler autant que possible les pauses. Veiller à ce qu'elles se succèdent au lieu de coïncider respectivement qu'elles soient effectuées dans des endroits différents.
- m. Limiter autant que possible les contacts avec les parties extérieures, comme les fournisseurs, clients ou autres. Par exemple, l'accès à un service peut être interdit à tout salarié qui ne travaille pas dans ce service (principe de cloisonnement).

En ce qui concerne le véhicule du client :

- n. Réceptionner le véhicule si possible à l'extérieur de l'atelier (pas de client à l'intérieur).
- o. Bien ventiler le véhicule avant de monter à bord.
- p. Nettoyer les surfaces de contact dans le véhicule, tout ce qui peut être touché pour la conduite (poignées de porte, volant, levier de vitesse, levier de colonne de direction) avec des produits de nettoyage normaux appropriés (attention à la compatibilité des surfaces). Ne pas passer l'aspirateur dans le véhicule.
- q. Utiliser des ensembles de protection jetables pour le siège, le volant, le levier de vitesse, le levier de frein à main et le plancher et jeter ensuite les chiffons de nettoyage et les gants jetables.
- r. Mettre à disposition des salariés du savon (liquide), outre la pâte de nettoyage pour les salissures grossières dans les lieux de lavage de l'atelier, afin de pouvoir se laver les mains en douceur (les lavages fréquents avec la pâte de nettoyage fatiguent la peau et peuvent entraîner des inflammations ou des maladies).

3) Les mesures spécifiques pour la réception ou la vente en showroom :

Réception

- a. Réduire les contacts personnels avec les clients grâce à la numérisation, par

exemple en offrant des conseils aux clients par le biais du chat vidéo ou en attribuant des rendez-vous au moyen d'outils en ligne.

- b. Le port d'un masque ou de tout autre dispositif est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public ;
- c. Établir de zones de distance entre les clients et les employés au moyen de bandes de séparation, de zones de discrétion, de demande de présentation individuelle, de cloisons en plexiglas, ...
- d. Créer de zones de transfert pour les commandes d'atelier (les commandes d'atelier sont remplies par le client et placées sur une table avec la clé ou jetées dans la boîte aux lettres de nuit et ensuite reçues par un employé)
- e. Si des signatures sont requises, poser dans la mesure du possible un verre avec des stylos à bille et demandez aux clients de jeter le stylo qu'ils viennent d'utiliser dans la poubelle ou de l'emporter avec eux.
- f. De préférence, accepter les commandes par téléphone ou par voie numérique ; pour la conservation d'une preuve, le courrier électronique est à préférer.
- g. Ne pas remettre la facture et les clés directement au client, mais déposer à l'autre bout du comptoir de l'accueil, où le client les prend lui-même.
- h. Expliquer les factures uniquement à une distance minimale de 2 mètres ou par téléphone ou vidéoconférence si possible.
- i. Si possible, permettre le paiement sans numéraire et installer le système de paiement à une distance d'au moins 2 mètres ; les paiements en espèces restent toutefois possibles.
- j. Désinfecter la clé avant la remise.

Vente en showroom

- a. Réguler l'entrée des clients et limiter ainsi le nombre de personnes pouvant accéder en même temps afin que les distances de sécurité de 2 mètres puissent être garanties. Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public ;
- b. Installer un panneau à l'entrée de ces établissements avec toutes les informations utiles au client (rappel des consignes, organisation du service, organisation des queues, modalités de paiement, retrait des véhicules et produits pour voiture, possibilité de passer des précommandes par téléphone avec préparation en amont).
- c. Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la mesure de 2 mètres minimum de distanciation physique également à la zone devant l'entrée.
- d. Dans la zone d'entrée fournir des dispositifs pour l'hygiène des mains (par exemple, des désinfectants, des installations de lavage avec des serviettes en papier).
- e. Réduire au maximum toute interaction physique et demander au client de venir seul ou maximum à deux personnes.
- f. Prévoir le cas échéant l'utilisation d'ensembles de protection jetables pour le siège, le volant, le levier de vitesse, le levier de frein à main et le plancher.

- g. L'utilisation d'équipements de protection (masques, ...) s'il est nécessaire de se rapprocher à moins de 2,0 mètres d'une autre personne est obligatoire.
- h. Après passage du client il est indiqué de nettoyer les surfaces de contact dans le véhicule, tout ce qui peut être touché pour la conduite (poignées de porte, volant, levier de vitesse, levier de colonne de direction) avec des produits de nettoyage normaux appropriés (attention à la compatibilité des surfaces) et de ne passer pas l'aspirateur dans le véhicule.
- i. N'échanger pas les stylos (stylos à usage unique ou utilisation par le client de son propre stylo).

4) Les mesures spécifiques en relation avec le client ou autre contact irrégulier :

Dépannage à l'extérieur du garage

- a. Assurer l'hygiène des mains également dans le véhicule de dépannage et vérifier la présence de gants, lingettes, gel hydro alcoolique, sacs-poubelle, ...
- b. Préciser à l'avance s'il y a des personnes malades ou vulnérables. Lors de l'appel téléphonique, indiquer à l'usager l'impossibilité de le véhiculer si le véhicule n'est pas réparable sur place.
- c. Sur les lieux, respecter les distances minimales de sécurité avec les usagers notamment en ne leur serrant pas la main en arrivant.
- d. Si le dépannage n'est pas possible, charger le véhicule en respectant les mesures de désinfection en passant notamment un spray désinfectant de surface sur les poignées de porte extérieure/intérieure, volant, levier de vitesses, frein à main, tout ce qui peut être touché pour la conduite et si possible, poser un film de protection sur le siège conducteur
- e. Ne pas transporter de personnes dans la cabine du véhicule tracteur en raison d'un risque d'infection. Néanmoins au cas où un transport ne peut être évité tous les passagers doivent porter un masque ou un autre dispositif couvrant le nez, la bouche et le menton.

Contact avec les fournisseurs

- f. Si le fournisseur ou la marque n'en dispose pas, mettre en place des règles strictes concernant la livraison de nouveaux véhicules, engins, de marchandises, ... L'idéal serait d'organiser la réception des marchandises de façon à éviter tout contact physique.

EN PRÉSENCE DE SALARIES CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont :

- Le diabète : les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²).

Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

Il nous semble également important de mentionner dans les recommandations la procédure à suivre dans le cas d'un salarié présentant des symptômes d'infection :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centre de soins avancés le plus proche ;
 - L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un salarié commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement au COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - Exposition à haut risque (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19

pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 5e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée à la fin du 7e jour et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire pour la première semaine de quarantaine. Une reprise des activités sera possible dès le 8e jour. En cas de refus de se soumettre à un test au 5e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.

- Exposition à faible risque (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.